



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ARCHÉOLOGIE

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE- FOUILLE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE
COMMUNES DE GOSNAY ET DE FOUQUIERES LES BETHUNE N°62-2022-011-02-
DECLARATION SANS SUITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet les fouilles préventives – Communes Gosnay et Fouquières Les Béthune- N°62-2022-011-02,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer cette procédure sans suite pour motif d'intérêt général en raison de son infructuosité, aucune offre n'ayant été remise,

Considérant que la réalisation des travaux s'effectuera en application de l'article L.523-10 du Code de Patrimoine qui dispose que « *Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article [L. 523-1](#) est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux.* ».

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer la procédure ayant pour objet les fouilles préventives – Communes de Gosnay et de Fouquières Les Béthune- n°62-2022-011-02, sans suite pour motif d'intérêt général, en raison de son infructuosité, aucune offre n'ayant été remises,

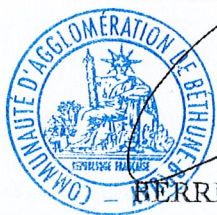
DECIDE d'effectuer les dits travaux de fouilles en application de l'article L 523-10 du Code de Patrimoine qui dispose que « *Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article [L. 523-1](#) est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux.* ».

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...15/ 03/2023.

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BERRIER Philibert

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **16 MARS 2023**

Et de la publication le : **16 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BERRIER Philibert